



Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant
les Français établis
hors de France

NOTE D'INFORMATION :

LE SERVICE CIVIQUE A L'ETRANGER

Le service civique, créé par la loi du 10 mars 2010, offre aux jeunes de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager au service de l'intérêt général, tout en acquérant de nouvelles compétences et une expérience professionnelle. En complément du Volontariat International en Entreprise (géré par Ubifrance) ou en Administration (qui relève du Ministère des Affaires étrangères), ce dispositif constitue une manière innovante de favoriser l'implication des jeunes à l'étranger.

SERVICE CIVIQUE ET ACTIONS A L'ETRANGER

Le volontariat de solidarité internationale (VSI) et le service volontaire européen (SVE) ont été intégrés au dispositif du service civique, tout en demeurant régis par des dispositions juridiques spécifiques.

En 2010, sur les 10 141 jeunes engagés en service civique, 1 344 l'étaient au titre du service volontaire européen et 266 au titre du volontariat de solidarité internationale.

En outre, environ 80 volontaires ont effectué un service civique à l'international en 2010, parmi lesquels 47 en Haïti dans le cadre de l'initiative présidentielle pour Haïti en liaison avec la Mission interministérielle pour la reconstruction d'Haïti (MIRH), 22 en Allemagne dans le cadre du volontariat franco-allemand, les autres se répartissant entre le Cambodge, le Cameroun, l'Espagne, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, la Moldavie, les Pays-Bas, le Pérou et le Tchad. Ils sont partis sous un statut d'engagement de service civique, pour des missions relevant principalement du domaine éducatif en Haïti, de l'environnement en Allemagne et du social et du culturel dans le reste du monde. Les projets déposés au cours des premiers mois de 2011 témoignent d'une montée en puissance des effectifs et d'une diversification des pays d'accueil.

Le service civique

Toute personne de 16 à 25 ans peut effectuer un service civique. Il n'y a pas de conditions de diplôme. Le Service Civique est ouvert aux jeunes de nationalité française ou ressortissants d'un pays de l'Union Européenne. Pour les jeunes originaires d'un Etat hors de l'Union Européenne, il faut justifier d'un an de résidence régulière en France.

Une mission de Service Civique dure de 6 à 12 mois. Le Service Civique peut être réalisé auprès d'une association, d'une fondation, d'une organisation non gouvernementale à but non lucratif, ou auprès d'un organisme public : collectivités locales (régions, départements, communes), établissements publics ou administrations de l'Etat.

Des offres de missions sont consultables, avec une recherche par critères thématiques et géographiques, via un moteur de recherche : <http://www.service-civique.gouv.fr>.

Perspectives de développement du dispositif du service civique à l'international

Une convention a été signée avec l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) qui permettra à 50 volontaires d'effectuer des missions qui ne sont en aucun cas d'enseignement mais plutôt d'animation éducative ou d'accompagnement de publics spécifiques comme les élèves handicapés. Pour le moment, seuls les établissements en gestion directe sont éligibles ; le dispositif pourrait être élargi à d'autres opérateurs (Mission laïque) ou à d'autres établissements scolaires sous réserve qu'il s'agisse de structures agréées françaises ou en partenariat avec une structure française portant l'agrément.

Les Instituts français peuvent accueillir des volontaires en service civique, en complément des VIA dont ils disposent déjà ; concernant les Alliances françaises, structures de droit local, un système de portage (intermédiation) via la Fondation Alliance française est en cours de définition.

A la demande de l'Agence, le MAEE a adressé un TD circulaire à l'ensemble des postes afin de présenter le dispositif et solliciter l'avis des postes sur le développement à l'international. A ce jour, une vingtaine de postes (Bangladesh, Chine et Cambodge pour l'Asie, Pérou, République dominicaine et Haïti pour l'Amérique du sud et les Caraïbes, Moldavie, Espagne et Irlande pour l'Europe, Russie, Kazakstan et Kirghistan pour l'Europe centrale et l'Asie centrale, Qatar pour le Moyen Orient , Afrique du Sud, Burundi, Ghana, Mali, Ethiopie, Nigeria, Bénin, Congo et Burkina Faso pour l'Afrique) ont manifesté leur intérêt.

Ces demandes vont faire l'objet d'un examen conjoint par le MAEE et l'Agence du Service Civique en veillant à ce que les missions demandées s'inscrivent bien dans un volontariat et non en substitution d'un emploi.

Il n'y a, à ce jour, pas de lien organique entre le service civique et le programme de volontariat mis en place par l'Organisation Internationale de la Francophonie. Ce dernier s'adresse à des jeunes âgés de 21 à 34 ans qui effectuent des missions de 12 mois, dans un domaine principalement éducatif, culturel ou social, dans un pays francophone.

Le volontariat de solidarité internationale

Le statut de volontaire de solidarité internationale (VSI) est défini par la loi du 23 février 2005. Il est attribué à toute personne majeure. La majorité des volontaires a entre 25 et 35 ans et les associations demandent généralement aux candidats d'être âgés d'au moins 21 ans. Certaines ONG privilégient le départ de jeunes diplômés, d'autres de professionnels confirmés et d'autres encore celui de personnes retraitées. Il n'y a pas de condition de nationalité.

Les missions se déroulent hors de l'Espace économique européen, au sein d'une structure agréée par le Ministère des Affaires étrangères et européennes et doivent s'inscrire dans le cadre de projets de développement ou d'urgence humanitaire.

Une mission de volontariat de solidarité internationale dure entre 6 mois et 2 ans. La durée cumulée des missions accomplies, de façon continue ou non, pour le compte d'une ou plusieurs associations, ne peut pas dépasser 6 ans.

Des offres de missions sont notamment consultables sur :

<http://www.coordinationsud.org/Espace-Emplois>

Le service volontaire européen

Programme de l'Union Européenne existant depuis 1996, le Service Volontaire Européen (SVE) est destiné à encourager la mobilité des jeunes de 18 à 30 ans, quelque soit leur niveau de diplôme ou de formation. Aucun niveau de langue de diplôme ou de formation n'est exigé (un soutien linguistique et un tutorat sont proposés pendant le séjour). Les volontaires se mettent au service d'un projet d'intérêt général à l'étranger durant 2 à 12 mois, en étant accueillis par une organisation à but non lucratif (association, collectivité locale...).

Pour plus d'informations : <http://www.jeunesseenaction.fr/>. Sur ce site peut notamment être consultée la liste des « organisations d'envoi ». Une base de données de la Commission européenne recense également des structures recevant des volontaires: http://ec.europa.eu/youth/evs/aod/hei_en.cfm.

LE STATUT DU VOLONTAIRE

Rémunération

Service Civique :

Une indemnité de 442,11 € nets/mois est directement versée au volontaire par l'Etat, quelle que soit la durée hebdomadaire de la mission. De plus, la structure d'accueil verse au volontaire une prestation en nature ou en espèce d'un montant de 100,46 €, correspondant à la prise en charge des frais d'alimentation (fourniture de repas) ou de transports. Cette prestation peut être versée de différentes façons (titres repas, accès à la cantine, remboursements de frais, etc.).

Par ailleurs, les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5e échelon ou au delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 100,64 € par mois.

Au total, selon les situations, les volontaires en Service Civique perçoivent entre 542,46 € et 641 €/mois. Le bénéfice de l'aide au logement est conservé pendant le Service Civique.

Volontariat de solidarité internationale :

Le niveau de l'indemnité est fixé par la structure d'accueil. Son montant minimum est fixé à 100 €, hors prise en charge du transport, du logement et de la nourriture. Son montant maximum est de 676,02 €, auquel s'ajoute le montant de l'indemnité supplémentaire liée à l'affectation à l'étranger (montant variable selon les pays).

Service volontaire européen

Le volontaire bénéficie d'une prise en charge totale sur place et d'une indemnité dont le montant varie selon les pays. Les frais liés au projet (du transport jusqu'à l'accueil) sont pris en charge par le programme européen "Jeunesse en action" et les organisations impliquées dans le projet.

Protection sociale

Service Civique :

Lorsque la personne volontaire effectue son Service Civique à l'étranger, l'organisme qui l'accueille est tenu de souscrire une assurance de base et complémentaire couvrant les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladie professionnelle. Le niveau de la couverture de base doit être au moins égal à celui offert en France par le régime général de la sécurité sociale. L'organisme d'accueil choisit librement son prestataire. Il reçoit un financement de la part de l'Etat.

Pour faciliter les démarches des organismes d'accueil, l'Agence du Service civique a développé un partenariat avec la Caisse des Français de l'Étranger. Celle-ci propose, en lien avec la société Welcare, une offre complète (sécurité sociale, assurance rapatriement et responsabilité civile) à destination des volontaires et des structures.

Pour ce qui concerne l'engagement de service civique à l'étranger, les organismes agréés doivent souscrire une assurance spécifique comprenant le remboursement des soins, le rapatriement et la responsabilité juridique. La protection sociale à l'étranger ne pouvant être financée directement, l'Agence a mis en place un système de compensation (100 € par mois versé à l'organisme) qui couvre pratiquement les frais d'assurance ; il sera effectif à partir du moment où un arrêté spécifique aura été signé (Education-Jeunesse/Budget) afin d'autoriser l'Agence de services et de paiements (ASP) à procéder à ce versement.

Volontariat de solidarité internationale :

Le volontaire et ses ayants droit sont affiliés par l'association à un régime de sécurité sociale leur garantissant des droits d'un niveau identique à ceux du régime général de la sécurité sociale française. Le volontaire et ses ayants droit bénéficient également d'une assurance maladie complémentaire et d'une assurance pour le rapatriement sanitaire prises en charge par l'association.

En vertu de l'article 12 du décret n°2005-600 du 27 mai 2005 pris pour l'application de la loi n° 2005-159 du 23 février 2005 relative au contrat de volontariat de solidarité internationale, l'Etat contribue forfaitairement aux frais de protection sociale des VSI (couverture maladie, maternité, invalidité, décès, accident du travail, maladie professionnelle et vieillesse), à condition que l'intéressé ait perdu ses droits à une protection sociale et qu'il soit affilié à la Caisse des Français de l'étranger. La contribution forfaitaire de l'Etat est effective soit à compter du premier jour pour les volontaires ayant conclu un contrat d'une durée supérieure ou égale à 365 jours, soit à compter du 366e jour pour les volontaires qui ont accompli plusieurs contrats d'une durée inférieure à 365 jours.

Service volontaire européen :

La protection sociale des volontaires est assurée grâce à une police d'assurance contractée avec le groupe AXA par la Commission européenne.

Fin de mission

Service civique :

A l'issue de la mission, l'État délivre à la personne volontaire une attestation de son engagement de service civique et un document qui décrit les activités exercées et recense les aptitudes, les connaissances et les compétences acquises.

Volontariat de solidarité internationale :

A l'issue de la mission, le volontaire qui ne remplit pas les conditions d'attribution du revenu de solidarité active (RSA), et qui est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi peut bénéficier d'une prime forfaitaire d'insertion professionnelle de 2.001 € maximum (versement trimestriel sur une durée maximale de 9 mois), qui doit être demandée dans un délai d'un an maximum à compter de la fin de sa mission.

Une indemnité de réinstallation de 3 700 € peut être versée au volontaire qui a effectué au moins 24 mois de mission en continu (sauf s'il est agent public).

Service volontaire européen

L'expérience acquise lors du SVE est reconnue à travers la délivrance d'un certificat de SVE (évaluation de l'activité volontaire et mention des compétences acquises).

UN DISPOSITIF ENCADRE PAR UNE DEMARCHE D'AGREMENTATION

Service civique

Les structures souhaitant accueillir des jeunes volontaires doivent obtenir un agrément auprès de l'Agence du Service Civique, qui spécifie le nombre de volontaires qui peuvent être accueillis et la nature des missions qui peuvent leur être confiées.

En 2010, plus de 1 000 agréments ont été délivrés, dont 84% à des associations, unions et fédérations, 7% à des établissements publics et groupements d'intérêts publics, 7% à des collectivités, 1% à des fondations, 1% à des syndicats.

L'agrément pour le service civique est délivré par :

- Les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, pour les structures exerçant une activité à l'échelle régionale ;
- L'Agence du Service Civique pour les structures exerçant une activité à vocation nationale, ainsi que les unions ou fédérations d'organisme qui disposent d'au moins deux membres ayant leur siège dans des régions différentes.

Le dossier est téléchargeable en ligne :

<http://www.service-civique.gouv.fr/content/obtenir-un-agr%C3%A9ment>

Volontariat de solidarité internationale

Une trentaine d'associations sont agréées par le ministère des Affaires étrangères pour l'envoi de volontaires de solidarité internationale. Leur liste peut être consultée sur internet : http://www.clong-volontariat.org/php/vsi_comment_partir.php

Pour les associations non agréées qui souhaitent cependant envoyer des volontaires en mission, il est possible de faire appel à la pratique du portage, qui permet que le volontaire soit envoyé par une association non agréée mais pris en charge par une association agréée. Cette prise en charge peut varier d'une association à l'autre : il revient aux deux parties de décider des responsabilités de chacune vis à vis du volontaire.

*Joëlle Garriaud-Maylam
Sénateur représentant les Français
établis hors de France
Juin 2011*